

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions Question écrite n° 5749

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le ministre de la defense sur le non-versement de cotisations, par la caisse de securite sociale des armees, aux personnes accomplissant leur service national. Il en resulte que les mois de service national ne sont pas pris en compte dans le calcul des retraites complementaires. Cette situation est paradoxale, car elle penalise, en fait, les jeunes qui accomplissent leur devoir national. Elle demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la caisse de securite sociale des armees puisse verser des cotisations pour les jeunes effectuant leur service national, afin qu'ils aient les points de retraite correspondants et ne soient pas anormalement penalises.

Texte de la réponse

Reponse. - Tous les appeles qui sont affilies au regime general de la securite sociale avant leur incorporation voient le temps du service national pris en compte dans le calcul de la pension de vieillesse du regime general sans avoir a verser de cotisations. Cette condition d'affiliation prealable resulte de l'article L 351-3 du code de la securite sociale, fonde sur la notion d'assure social qui implique l'immatriculation et le versement de cotisations, meme pendant une periode reduite et meme si l'activite n'est plus exercee au moment de l'incorporation. Toutefois, les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents de la SNCF, de l'EDF/GDF, de la RATP et d'autres organismes tels que la Banque de France voient la duree du service national prise en compte pour le calcul de leur retraite sans condition prealable. Pour les autres categories, le probleme ne peut etre regle par le simple versement de cotisations par la Caisse nationale militaire de securite sociale. En effet, le domaine d'action de cette caisse se limite a la gestion des risques maladie et maternite, les pensions de retraite regies par le code des pensions civiles et militaires de retraite etant servies par le ministere de l'economie, des finances et du budget. Enfin, les regimes adherents a l'association des regimes de retraites complementaires (ARRCO) ne prennent pas en compte le temps passe au service national. Ces organismes etant autonomes et ayant un caractere prive, il n'apparait pas possible de leur imposer des obligations par la voie reglementaire.

Données clés

Auteur : Mme Piat Yann

Circonscription : - Non-Inscrit Type de question : Question écrite Numéro de la question : 5749

Rubrique: Retraites complementaires

Ministère interrogé : défense Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3380